

VITRY EN ARTOIS

UNE VILLE TRANQUILLE

MAI 2025

LE GUIDE DU SAVOIR VIVRE ENSEMBLE



FAVORISONS LE BON VOISINAGE



SOMMAIRE

- p.3-4 **Les nuisances sonores**
- Quand les aboiements deviennent un véritable problème
- p.5-6 **Le stationnement**
- Le stationnement sur les zones réservées au chargement des véhicules électriques
 - Le stationnement à durée limitée
 - Quelques règles de bonne pratique
 - Les dispositifs mis en place aux abords de nos écoles
 - Le stationnement abusif
- p.7 **Les odeurs et fumées**
- Les feux de jardins
 - Les odeurs
- p.8-9 **L'entretien des jardins et des terrains privés**
- Les plantations
 - Les distances de plantations
 - L'arrachage
 - L'entretien et l'élagage des branches
 - Les racines et ronces
 - La récolte de fruits
- p.10-11 **Les constructions**
- Mon voisin souhaite effectuer le bornage de nos terrains, de quoi s'agit-il?
 - Quels sont les travaux faisant l'objet d'une déclaration en mairie ?
 - Qu'est-ce que la limite séparative de propriété ?
 - La pose de clôture est-elle soumise à autorisation ?
 - Quelle est la hauteur réglementaire d'un mur de clôture ?
- p.12-13 **La voirie**
- Le ramassage des poubelles
 - Le dépôt sauvage de déchets
 - La propreté
 - Vous avez des encombrants ?
 - L'entretien des trottoirs
- p.14-15 **Nos compagnons à quatre pattes**
- Les déjections canines
 - Les chiens et chats errants
 - L'entretien des trottoirs
 - Les laisses et muselières
 - Le permis de détention pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- p.16
- Les réseaux sociaux
 - Les contacts utiles

AVANT PROPOS

Entretenir de bonnes relations avec ses voisins, c'est user de sa liberté sans nuire à celle d'autrui ; comme chacun sait, elle s'arrête où commence celle des autres.

N'oublions pas que nous sommes, nous aussi, toujours le voisin d'un autre ; posez-vous la question : respectons-nous les règles de bon voisinage et n'a-t-il pas, parfois, raison de s'en plaindre ?

Un dicton bien connu :

"ne jamais faire à d'autres ce que l'on n'aimerait pas que l'on nous fasse ..."

Toute vie en société implique des contraintes : les accepter, c'est respecter l'autre et participer ainsi à une meilleure vie pour tous.

Sous couvert d'arguments juridiques, ce guide du bon voisinage doit avant tout permettre de se responsabiliser dans les relations avec ses voisins et son environnement.

• • • • •

Directeurs de la publication : Maryse Louis Duez,

Maire et Sylviane Durak, Adjointe au Maire

Rédaction : Eric Théry, Chef de service de police municipale

Réalisation graphique : Anne Théry, service communication

Adjoint au Maire en charge de la prévention, sécurité : Francis Richard

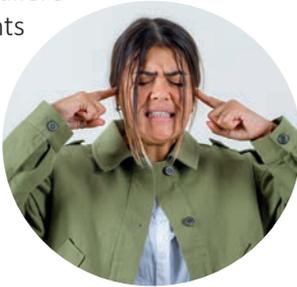
Directeur Général des Services : Christophe Braems

Crédit photos : freepik

LES NUISANCES SONORES

Le confort auditif est un luxe car les agressions sonores intenses ou répétées ont des répercussions sur notre santé. Prenons soin de nos oreilles... et de celles de nos voisins ! Mais si vous trouvez que votre voisin est trop bruyant, commencez toujours par l'en informer de façon diplomate et respectueuse. Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants

sont interdits
(voir arrêté municipal sur le bruit du 29 janvier 2010) :



- **Les jours ouvrables, avant 9h et après 21h**
- **Les samedis, avant 9h, entre 12h et 15h et après 20h**
- **Les dimanches et jours de fête, avant 10h et après 12h**

Chaque habitant est tour à tour auteur et victime du bruit ; chacun peut donc contribuer à réduire les bruits au quotidien pour une meilleure qualité de vie dans notre ville. Le bruit, c'est l'affaire de tous ! Dans les habitations, avant d'utiliser des appareils ménagers sonores (lessive, mixer...), de pratiquer ou écouter de la musique ou de faire une activité bruyante (bricolage, tonte...) pensons aux voisins : n'abusons pas ni des décibels ni de la durée ! Le bricolage et la tonte des pelouses ne peuvent s'effectuer qu'aux heures réglementaires.

CE QUE DIT LA LOI

Art.R.337-7, R.337-8 et R.337-9 du code de la santé publique : « tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisin est répréhensible, **de jour comme de nuit** ».



LES NUISANCES SONORES

QUAND LES ABOIEMENTS DEVIENNENT UN VÉRITABLE PROBLÈME...

Les aboiements intempestifs de nos animaux sont de nature à troubler la quiétude du voisinage par son intensité, sa répétition ou sa durée. Quelques conseils : privilégiez la communication... les conflits de voisinage sont aussi nombreux que variés. Ceux-ci ne sont pas toutefois une fatalité. De multiples moyens de prévention existent. Il vaut toujours mieux essayer de trouver une solution à l'amiable avant d'entreprendre des démarches judiciaires. Les conflits sont souvent malentendus ou dus au manque de communication. Les individus n'ont pas toujours conscience qu'ils

dérangent si on ne leur explique pas ce qui, dans leurs actes, est perçu comme perturbant. Il est donc nécessaire de privilégier le dialogue direct, de vive voix, ou le cas échéant, par courrier.



CE QUE DIT LA LOI

Un simple constat auditif d'un agent assermenté visé par la loi bruit peut, à tout moment, mettre en évidence les infractions en matière de nuisances sonores. L'amende pénale qui peut en résulter relève des contraventions de 3^{ème} classe (450€), conformément à l'article R.1337-7 du code de la santé publique.



A savoir : les bailleurs sont aussi responsables des nuisances sonores engendrées par leur locataire et conformément au bail prescrit, ils se réservent le droit de le rompre.

LE STATIONNEMENT

En ville, il y a de plus en plus de voitures et de moins en moins de places rapidement accessibles. Alors, la solution est tentante de se garer sur le trottoir ou devant les garages ou deux roues dans l'herbe en juste dix minutes, le temps d'une course... Et non ! aucun stationnement sauvage n'est autorisé en ville. En bon citoyen, vous devez penser aux autres : comment va passer cette maman avec sa poussette ou la personne en fauteur roulant, si je stationne sur le trottoir ? Comment va sortir cet habitant de chez lui si je suis garé devant son garage ?



LES STATIONNEMENTS POUR LES PMR

Ces emplacements pour les Personnes à Mobilité Réduite sont identifiés par des panneaux et des marquages au sol spécifiques. Ils sont essentiels pour garantir l'accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées. Il est important de respecter ces espaces. Les contrevenants peuvent être soumis à des amendes de 135€.

LES ZONES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Ces emplacements sont réservés uni-

Le stationnement en ville est réglementé et les infractions sont sanctionnées par de lourdes amendes et peuvent conduire jusqu'à l'enlèvement du véhicule. Aucun emplacement sur la voie publique, devant chez un riverain, ne lui est réservé, sauf cas particuliers (médecins, convoyeurs de fonds, livraisons, et places réservées aux personnes handicapées).

CE QUE DIT LA LOI

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation routière et piétonnière. Ainsi, sont considérés comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur trottoirs réservés à la circulation des piétons (R417-10/II,10). Vous encouragez une amende de 4^{ème} classe de 135€ et une mise en fourrière.

quement aux véhicules électriques en cours de recharge. Il est interdit de stationner sur ces places si vous ne rechargez pas votre véhicule. De même, il faut veiller à ne pas bloquer l'accès aux bornes de recharge et veiller à ne pas endommager les équipements



LE STATIONNEMENT

Le non-respect de ces règles peut entraîner des amendes et la mise en fourrière du véhicule. En suivant ces règles,

LE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Matérialisés en bleu, ces emplacements permettent une meilleure notation des véhicules et facilitent l'approche des commerces. **Dans notre ville, le délai de stationnement est réglementé à 1 heure (arrêté municipal n°15/PM/12 du 26 mars 2012)**

QUELQUES RÈGLES DE BONNE PRATIQUE

• **A l'école Victor Hugo**, il est aménagé sur une zone d'arrêt appelée « dépose minute », afin de faciliter l'approche aux abords de l'établissement, ce qui permet aux parents d'immobiliser momentanément leur véhicule, le temps nécessaire pour permettre la montée ou descente des enfants. Le véhicule doit toujours être positionné dans le sens de la circulation. **Si vous pensez**

vous contribuez à une utilisation efficace et équitable des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

stationner plus longtemps, vous devez utiliser d'autres emplacements.

Pour rappel : un parking aménagé et sous vidéo protection est à votre disposition le long du canal, à 200 mètres de l'école.

• **A l'école Pasteur et au centre ville, nous vous incitons à utiliser le parking derrière la poste, et d'éviter le stationnement en double file** ; cela a pour conséquence de gêner considérablement la circulation des usagers de la route et présente un facteur de risque d'accidents pour nos enfants.

• **A l'école Jean Jaurès**, les riverains se plaignent parfois des stationnements de parents d'élèves devant leur garage ; **nous vous remercions d'être attentifs au respect de bonnes pratiques de la vie en collectivité et d'utiliser d'autres emplacements dans les rues adjacentes.**

LE STATIONNEMENT ABUSIF

Si votre véhicule est garé sur le domaine public pour une durée excédant 7 jours, il sera considéré comme en stationnement abusif et vous encourez une amende de 2ème classe (35€) et une mise en fourrière.



LES DISPOSITIFS MIS EN PLACE AUX ABORDS DE NOS ÉCOLES

Nous vous rappelons qu'une attention toute particulière doit être observée par l'ensemble des usagers et des parents d'élèves, aux abords de nos écoles, pour rendre efficace l'ensemble des dispositifs mis en place par la commune.

DES PARKINGS SONT À VOTRE DISPOSITION

Derrière la poste, dans la rue du Stade derrière le canal et rue de la Gare (sous surveillance vidéo).

LES ODEURS ET FUMÉES

LES FEUX DE JARDIN

La fin de l'hiver est traditionnellement marquée par une reprise des diverses activités d'entretien des espaces naturels et jardins. Parmi celles-ci, beaucoup génèrent des déchets verts, souvent éliminés par brûlage en infraction avec la réglementation et peut constituer un trouble de voisinage éventuellement considéré comme anormal. **Le brûlage des déchets verts en agglomération est interdit pour des raisons de sûreté** (incendie), de sécurité et de salubrité publique (fumée). Comme vous le verrez à la page 12 (rubrique : les poubelles), **une collecte des déchets verts est mise en service**, elle concerne uniquement les produits de la tonte des pelouses,

LES ODEURS

Les nuisances olfactives sont en général difficiles à faire constater et à sanctionner. Aucun seuil de mesure légale n'étant applicable, **c'est avant tout une question de bon sens et d'environnement**. En principe, il n'est cependant pas question d'interdire au voisin la barbecue-partie du dimanche, à moins que celui-ci n'abuse systématiquement de ce droit en produisant, par exemple, des odeurs désagréables chaque fois que vous êtes à table. En outre, l'utilisation d'un barbecue ne doit pas provoquer de dommages,

de la taille de haies et des feuilles. Les tailles des haies doivent être mises en fagots et les sacs de tonte vidés. La collecte débute en avril et se termine fin novembre. <https://www.cc-osartis.com/437-service-dechets.htm>



par exemple, de projections de cendres ou un noircissement de la façade voisine.



L'ENTRETIEN DES JARDINS ET DES TERRAINS PRIVATIFS

CE QUE DIT LA LOI

Les articles 2212-2 et L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le maire à adresser aux propriétaires une mise en demeure de défrichage et de nettoyage du terrain.

Les terrains non entretenus peuvent devenir une véritable nuisance pour le voisinage : pousse de chardons et dispersion de leurs graines aux alentours (rappelons que tous les feux sont strictement interdits, y compris le brulage des déchets végétaux (depuis une loi de 1975)

LES PLANTATIONS

Les plantations poussant trop près de la propriété voisine peuvent être source de conflits. Sachez que votre voisin peut exiger que vous coupiez les branches de votre arbre qui dépassent sur sa propriété, et ce, qu'elle qu'en soit sa hauteur : Vous êtes également responsables des dommages causés par les racines de votre arbre, qui s'étendent chez le voisin. Alors, **pour éviter tous ces désagréments, évaluez bien les distances avant de planter un arbre, et prévoyez sa croissance.**

LES DISTANCES DE PLANTATIONS

Les jardins nous offrent de bons moments de détente mais entraînent également quelques servitudes comme la taille des haies et l'entretien des terrains. Nous avons le devoir de tailler nos haies mitoyennes (celles qui séparent notre propriété de celles qui longent les voies publiques et peuvent donc gêner le passage des piétons, poussettes ou véhicules). Les arbres et arbustes proches des voies doivent également être élagués. Les pieds de vos plants doivent se trouver à 50 cm de la limite séparative si votre haie est inférieure à 2 mètres, sinon ils doivent se trouver à 2 mètres de distance. Les distances se mesurent au centre du pied de l'arbre, même si celui-ci n'a pas un tronc droit.

L'ARRACHAGE

Il ne peut être demandé si les règles de distance ne sont pas respectées (art. 672 du Code Civil).



L'ENTRETIEN DES JARDINS ET DES TERRAINS PRIVATIFS

Ces règles souffrent de deux exceptions qui sont celles de la destination du père de famille et de la prescription trentenaire :

• **La destination du père de famille** : les arbres étaient plantés au milieu du terrain initial. Le propriétaire divise le terrain et en cède une partie à la hauteur des arbres.

• **La prescription trentenaire** : l'arbre n'est plus arrachable s'il a dépassé la hauteur autorisée de 2 mètres depuis plus de 30 ans. Des témoins peuvent attester de ces faits. En vertu de ces deux principes, un voisin ne peut se prévaloir des distances prévues par la loi s'il ne s'est jamais plaint pendant une durée d'au moins 30 ans, ou s'il a acheté la propriété en connaissance de cause.

L'ENTRETIEN ET L'ÉLAGAGE

LES BRANCHES

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres dépassant chez son voisin. Le voisin n'a pas le droit de les couper mais peut en exiger la coupe, même si elle risque de provoquer la mort de l'arbre. Par contre,

cette coupe peut être reportée à une date plus propice par rapport au cycle végétal.

Dans le cadre d'une location, la coupe et l'entretien sont à la charge du locataire.

RACINES ET RONCES

Le voisin peut procéder lui-même à la coupe mais n'est pas autorisé à appliquer des produits chimiques.



RÉCOLTE DE FRUITS

Vous avez une haie mitoyenne : constituée d'arbres produisant des fruits, la moitié de la récolte vous appartient et pas seulement les fruits situés de votre côté.

La plantation d'arbres à fruits est faite en retrait de la séparation mitoyenne : les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre tant qu'ils n'ont pas touché votre sol.

MON VOISIN SOUHAITE EFFECTUER LE BORNAGE DE NOS TERRAINS, DE QUOI S'AGIT IL ?

Le bornage est l'opération qui consiste à fixer définitivement la limite séparative de deux terrains contigus par le marquage, par des repères matériels appelés « bornes ».

Le bornage n'est pas obligatoire. Si deux voisins sont d'accord sur la limite séparative, rien ne les oblige à faire réaliser un bornage avant de clôturer. Le bornage peut être amiable. C'est le cas où deux voisins s'adressent à un géomètre expert. Celui-ci rédige un procès verbal qui fera foi entre les

parties. Pour être opposable aux tiers, il devra être enregistré chez un notaire. Si l'un des voisins refuse le bornage à l'amiable, il est possible de procéder à un bornage judiciaire. Il faut alors s'adresser au tribunal d'instance pour qu'il désigne un géomètre expert.



QUELS SONT LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION EN MAIRIE ?

Les travaux de faible importance sont exemptés de permis de construire mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Sont concernés :

- les ravalements de façade, la toiture
- les clôtures
- l'installation de piscines non couvertes qu'elle qu'en soit la dimension (les piscines couvertes sont soumises à permis de construire)
- les châssis de toit et, de manière générale, toute modification de l'aspect extérieur d'une construction (exemple : panneau solaire, parabole...),
- les antennes paraboliques de

plus de un mètre de diamètre, • les vérandas, les terrasses ou abris divers et de manière générale, tout élément de construction dont la surface hors œuvre brute (S.H.O.B.) est inférieure à 20m² (au-delà de 20m², il faut un permis de construire)



QU'EST CE QUE LA LIMITE SÉPARATIVE DE PROPRIÉTÉ ?

Tout propriétaire a le droit de construire sur son propre terrain jusqu'en limite de propriété. Il est prudent de vérifier au préalable l'exactitude de la limite séparative car tout dépassement de celle-ci (même quelques centimètres) constitue un empiètement sur le terrain voisin. Ce dernier pourrait en exiger la destruction. **De plus, toute construction doit se conformer aux règles d'urbanisme.**



LA POSE DE CLÔTURE EST ELLE SOUMISE À AUTORISATION ?

Oui, une clôture sert à délimiter un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés voisines. Ce droit est reconnu à tout propriétaire d'un terrain, sous réserve de ne pas primer ou rendre incommode l'exercice des servitudes ou de ne pas occasionner de trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.



QUELLE EST LA HAUTEUR RÉGLEMENTAIRE D'UN MUR DE CLÔTURE ?

Il existe une hauteur réglementaire spécifiée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Vous devez vous renseigner auprès du service urbanisme

de votre mairie pour savoir s'il existe des règlements particuliers (Plan Local d'Urbanisme ou carte communale) ou des usages locaux constants et reconnus.

LA VOIRIE

LE RAMASSAGE DES POUBELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-26, considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, la commune a réglementé le dépôt des ordures ménagères sur son territoire. **Ainsi, le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique est autorisé le mardi à partir de 18 heures pour la collecte du mercredi.**

Vous devez, dans la journée, retirer vos containers de la voie publique (**arrêté municipal n°3/PM/16 du 22 janvier 2016**)

Le dépôt des déchets végétaux sur la voie publique est autorisé en fonction d'une programmation annuelle (voir planification par les services d'Osartis Marquion).

DÉPÔT SAUVAGE DE DÉCHETS

C'est une cause nationale, suivie de près par le Préfet. Il est interdit de déposer, de jeter, d'enterrer, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, des déchets (**arrêté municipal 03/PM du 22 janvier 2010**). De lourdes amendes ont été données par la police municipale.



LA PROPRETÉ

Le plaisir à se promener dans les rues de notre commune dépend, pour beaucoup, de la propreté des trottoirs et des espaces verts. Quoi de plus déplaisant pour un riverain de voir son quartier, sa rue, sales et mal entretenus. Un peu de civisme peut remédier à ce genre de désagréments. Il est de même pour les caniveaux et grilles d'évacuation des eaux de ruissellement, les mauvaises herbes en bordure de propriété : leur nettoyage incombe aux résidents. Grilles et avaloirs bouchés ... Ne jetez rien dans les caniveaux et avaloirs, et surtout pas de résidus en ciment, au risque d'une inondation...



VOUS AVEZ DES ENCOMBRANTS ?

En appelant les services de collecte d'Osartis Marquion (voir ci-dessous les numéros utiles), prenez un rendez vous ainsi vous pourrez déposer vos encombrants sur le trottoir ; attention toutefois, tous les matériaux ne sont pas acceptés, dans ce cas vous aurez l'obligation de vous rendre en déchèterie. Quelques n° de téléphone utiles : Communauté de Communes Osartis Marquion : **03.21.600.600. / 0800.10.25.35. (appel gratuit)**

LES DÉCHÈTERIES

Biache Saint Vaast : 03.21.22.67.84.

Rue du Maréchal Foch

Baralle : 03.21.15.73.12.

RD 14

Vis en Artois : 03.21.07.37.70.

Rue de Boiry

<https://www.cc-osartis.com/34-les-decheteries-communautaires.htm>



L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Une balayeuse automatique nettoie régulièrement les rues de la commune mais chacun doit apporter son concours au maintien de la propreté des voies publiques, en nettoyant et balayant les trottoirs et les caniveaux devant chez lui. De même, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir longeant leur habitation.

Attention : faute d'entretien des trottoirs, votre responsabilité est engagée en cas d'accident devant chez vous, comme, par exemple, la chute d'un piéton.

D'autre part, aucune réparation de voiture ne peut être effectuée sur la voie publique, qu'il s'agisse de la route ou d'un trottoir.



CE QUE DIT LA LOI

L'article L.2212 du Code des Collectivités Territoriales oblige chaque riverain à entretenir son trottoir et l'article 1384 du Code Civil engage sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident (**arrêté municipal n°1 PM19 du 15 février 2019**)



CE QUE DIT LA LOI

Le règlement sanitaire départemental précise qu'il est formellement interdit de déverser de l'huile de vidange dans les égouts, de même que les peintures, les colles, graisses ou autres produits encrassant. Ces produits doivent impérativement être déposés en déchetterie (**arrêté municipal n°3 PM19 du 15 février 2019**)

NOS COMPAGNONS À QUATRE PATTES

LES DÉJECTIONS CANINES

Le plaisir que l'on peut prendre à se promener en ville dépend pour beaucoup de la propreté des trottoirs. Quoi de plus désagréable que de marcher les yeux rivés au sol pour éviter les déjections canines. Elles représentent un véritable problème de salubrité publique. Elles sont non seulement inesthétiques, mais elles posent également des risques sanitaires et des désagréments pour les piétons. Laisser les déjections de son chien sur la voie publique est un manque de respect envers les autres habitants. Cela rend la marche désagréable et peut causer des incidents. Toutes ces nuisances sont résolues si vous ramassez aussitôt les déjections de votre chien. En adoptant des comportements responsables, nous pouvons tous

contribuer à un environnement urbain plus agréable et plus sain.



CE QUE DIT LA LOI

Toutes les déjections d'animaux de compagnie sur le domaine public sont formellement interdites. Si les contrevenants ne ramassent pas les besoins de leur chien, ils sont passibles d'une amende de 135€.

Article 6 de l'arrêté municipal du 20 septembre 2002.

CHIENS ET CHATS ERRANTS

Les animaux domestiques considérés comme errants peuvent être ramassés par la police municipale et placés au refuge. C'est le cas de chiens surpris dans les rues ou jardins de la commune, sans laisse et sans être sous la surveillance de leur maître. Si votre animal de compagnie venait à disparaître, faites vite et contactez le service de police municipale au 03 21 07 97 30

CE QUE DIT LA LOI

Les chats et les chiens doivent être identifiés dès lors qu'ils sont âgés de plus de 7 mois, afin de pouvoir retrouver leur propriétaire. **Article 28 de la loi n°211-525 du 17 mai 2011, en application à partir du 1er janvier 2012.**



NOS COMPAGNONS À QUATRE PATTES

LAISSES ET MUSELIÈRES

Même dociles, les animaux domestiques peuvent effrayer un passant ou un enfant ; tenez-les donc en laisse ! par ailleurs, à la suite d'un nombre élevé d'accidents, certaines races de chiens ont été déclarées dangereuses par le législateur. C'est le cas notamment des american

staff et des rottweilers, qui sont obligés, depuis septembre 1997, de porter une muselière et d'être attachés par une laisse non extensible, pour la sécurité de tous.



PERMIS DE DÉTENTION POUR LES CHIENS DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE

La détention des chiens susceptibles d'être dangereux est subordonnée, pour les personnes autorisées à les détenir, à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle elles résident. En cas de changement de commune de résidence, le permis est présenté à la mairie du nouveau domicile.

Pour obtenir votre permis, adressez-vous au service de police municipale, muni des pièces justifiant de :

- L'identification du chien par tatouage ou transpondeur
- La vaccination antirabique du chien en cours de validité
- Une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne détentrice pour les dommages causés au tiers par l'animal, pour les chiens de 1ère catégorie, de la stérilisation de l'animal
- L'obtention de l'attestation d'aptitude et de l'évaluation comportementale

(lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour cette évaluation, un permis provisoire, valable jusqu'à un an du chien, est délivré au propriétaire ou détenteur du chien par le maire de la commune). Attention, une fois le permis accordé, il doit satisfaire en permanence aux conditions de vaccination antirabique et d'assurance de responsabilité civile.

LE SAVEZ-VOUS ?

Le règlement sanitaire départemental précise qu'il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons. Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

LES RÉSEAUX SOCIAUX

La bienveillance sur les réseaux sociaux est essentielle pour préserver un climat serein et respectueux au sein de notre communauté, en ligne comme dans la vie réelle. À Vitry-en-Artois, nous encourageons chacun à faire preuve de courtoisie, d'écoute et de modération dans ses échanges, notamment sur les réseaux sociaux. Ce sont des outils précieux pour informer et renforcer le lien entre les habitants ; leur bon usage repose sur le respect mutuel et l'ouverture aux opinions de chacun. Les élus de Vitry-en-Artois sont pleinement à votre écoute et restent disponibles pour échanger de vive voix, dans un esprit de dialogue constructif car rien ne remplace une vraie conversation, loin des malentendus que peut générer l'anonymat derrière un écran ou un pseudonyme. Ensemble, faisons de ces espaces numériques un reflet positif des valeurs de notre commune.



LES CONTACTS UTILES



• LE CONCILIATEUR DE JUSTICE

Il a pour mission de trouver un compromis entre les parties (votre adversaire et vous-même) qui doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation. En cas d'accord, même partiel, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le tribunal. Vous pouvez contacter prendre rendez-vous auprès de Philippe Zanelli, conciliateur de justice au 06.61.61.96.26 ou par mail philippe.zanelli@conciliateurdejustice.fr

• LA POLICE MUNICIPALE

Elle est assermentée et agréée par le Procureur de la République et le Préfet, et a pour fonction d'exécuter, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et

judiciaire, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Elle assure l'exécution des arrêtés de police et constate par procès verbaux les contraventions aux dispositions des codes et des lois en vigueur. Vous pouvez contacter le service de police municipale :
police.municipale@vitryenartois.fr
03.21.07.97.30.

• LA GENDARMERIE NATIONALE

Vous pouvez la contacter en composant le 03.21.50.00 .17. ou le 17 en cas d'urgence.

• LA VOIE JUDICIAIRE

Lorsque toutes ces alternatives ont été épuisées, une action en justice peut être envisagée, si cette voie apparaît comme l'unique solution pour mettre fin au conflit.